



**Europäische
Patent-
organisation**

Verwaltungsrat

**European
Patent
Organisation**

Administrative Council

**Organisation
européenne des
brevets**

Conseil d'administration

CA/F 3/00

Orig.: anglais

Munich, le 21.03.2000

OBJET: Révision de la CBE : articles 37, 38, 42 et 50

ORIGINE: Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES: 1. Le comité "Droit des brevets" (pour avis)
2. La Commission du budget et des finances (pour avis)

RESUME

A la suite des remarques formulées par les commissaires aux comptes dans leur rapport relatif aux comptes de l'exercice 1998, l'Office propose d'apporter des modifications au chapitre "Dispositions financières" de la CBE, en vue de rendre la pratique financière de l'OEB compatible avec les principes comptables généralement admis et de mieux rendre compte de la situation financière de l'Organisation.

Lors de sa session tenue à Dublin le 24.2.2000, le Conseil d'administration a accepté que ces propositions soient soumises pour avis au comité "Droit des brevets" et à la Commission du budget et des finances.

I. INTRODUCTION

1. Dans leur rapport relatif aux comptes de l'exercice 1998, les commissaires aux comptes ont attiré l'attention sur le fait que les pratiques budgétaires et comptables de l'OEB ne correspondaient pas au texte de la Convention sur le brevet européen et du règlement financier. Dans sa réponse, le Président de l'Office a expliqué que la politique financière de l'Office avait toujours été fondée sur un système hybride, principalement en raison d'incohérences entre les textes dans les trois langues officielles du chapitre V de la CBE. Le Président indiquait également que la politique comptable du Fonds de réserve pour pensions reflétait les principes comptables généralement admis, fondés sur la pratique du marché.
2. Le Collège des commissaires aux comptes a également recommandé que les engagements du régime de pensions soient inscrits dans les comptes annuels. Dans sa réponse, le Président de l'Office a indiqué qu'il faudrait examiner cette recommandation du point de vue de sa compatibilité avec les dispositions financières de la CBE. Le FRP, qui n'existait pas et dont la création n'était pas envisagée lors de la rédaction de la CBE, est régi par ses propres dispositions réglementaires.
3. L'Office considère qu'il faut réviser le chapitre V de la CBE afin de mettre en oeuvre ces recommandations fondamentales. Il est proposé que les principes comptables généralement admis constituent la base de la future politique budgétaire et financière.

II. EXPOSE DANS LEURS GRANDES LIGNES DES MODIFICATIONS PROPOSEES

A. PRINCIPES COMPTABLES GENERALEMENT ADMIS

4. La principale modification apportée au chapitre V CBE concerne l'article 42 (Budget), où il est proposé que les "**principes comptables généralement admis**" constituent désormais la base de la pratique comptable budgétaire et financière. Par conséquent, ce chapitre ne fera référence, ni explicitement, ni implicitement, à aucune politique, pratique ou principe comptable spécifique. L'article 42 (1) devient donc superflu, exception faite de la disposition relative aux budgets modificatifs ou additionnels ; le budget sera basé essentiellement sur des estimations. Il s'ensuit que le règlement financier devra être remanié de façon à adopter les normes financières choisies en définitive.

Le principe selon lequel le budget doit être équilibré est désormais énoncé à l'article 42(1). Le paragraphe (2) est donc supprimé. L'article 42(3) est conservé.

B. FINANCEMENT DU BUDGET

5. Il est proposé d'introduire le concept de financement du budget de façon à refléter la pratique financière actuelle de l'Organisation. Le financement par des tiers, qu'il s'agisse d'emprunts contractés auprès d'organismes de prêts (garantis) ou du financement de projets, fait donc l'objet de nouveaux paragraphes, et sera ajouté

aux sources de financement existantes mentionnées à l'article 37. Le terme "couverture des dépenses" est supprimé dans le titre.

Le terme plus réaliste de "**financement**" se réfère à la fois aux dépenses d'investissement et aux dépenses de fonctionnement, distinction qui n'avait pas été faite lors de la rédaction initiale de la CBE.

C. RESSOURCES PROPRES

6. Compte tenu de l'introduction du concept de financement, la notion de "**ressources propres**" doit être redéfinie à l'article 38. La proposition reflète désormais la pratique budgétaire actuelle en ce qui concerne le financement du budget, qui est assuré non seulement par le produit des taxes ou par d'autres recettes pour l'exercice budgétaire en cours, mais également, si besoin est, par des recettes reportées par l'Office (ou des réserves de liquidités) provenant d'exercices antérieurs. Ces modifications sont prises en compte à l'article 38a).

Il n'était pas question du **Fonds de réserve pour pensions** lors de la rédaction de la Convention. C'est à présent l'actif essentiel de l'Organisation. Le Fonds est dépourvu de capacité juridique propre et fait donc partie des ressources propres de l'Organisation. Toutefois, son statut particulier, en tant que "patrimoine spécial affecté à un but particulier", servant à "assister le régime de pensions par la constitution de réserves appropriées", est reconnu à l'article 38b). Le texte de ce paragraphe reflète le statut juridique et les objectifs du Fonds, tels qu'exposés dans les dispositions générales du statut du Fonds de réserve pour pensions.

III. MODIFICATIONS PROPOSEES

Texte actuel

Chapitre V

Dispositions financières

Article 37

Couverture des dépenses

Les dépenses de l'Organisation sont couvertes :

- a) par les ressources propres de l'Organisation;
- b) par les versements des Etats contractants au titre des taxes de maintien en vigueur des brevets européens perçues dans ces Etats;
- c) éventuellement, par des contributions financières exceptionnelles des Etats contractants; et
- d) le cas échéant, par les recettes prévues à l'article 146.

Texte proposé

Chapitre V

Dispositions financières

Article 37

Financement du budget

Le budget de l'Organisation est financé :

a) à d) *Inchangés*

e) le cas échéant, par des emprunts contractés auprès de tiers et garantis par des terrains ou des bâtiments ;

f) le cas échéant, par des fonds provenant de tiers pour des projets spécifiques.

Article 38

Ressources propres de l'Organisation

Les ressources propres de l'Organisation sont constituées par le produit des taxes prévues dans la présente convention ainsi que par les autres recettes de toute nature.

Article 42

Budget

(1) Toutes les recettes et dépenses de l'Organisation doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites au budget. En tant que de besoin, des budgets modificatifs ou additionnels peuvent être établis.

(2) Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

(3) Le budget est établi dans l'unité de compte fixée par le règlement financier.

Article 38

Ressources propres de l'Organisation

Les ressources propres de l'Organisation **comprennent** :

a) **toutes les recettes provenant des taxes et d'autres sources ainsi que des recettes reportées par l'Organisation ;**

b) **les ressources du Fonds de réserve pour pensions, qui doit être considéré comme un patrimoine spécial de l'Organisation servant à assister le régime de pensions par la constitution de réserves appropriées.**

Article 42

Budget

(1) **Le budget** de l'Organisation doit **être équilibré et fondé sur les principes comptables généralement admis, conformément au règlement financier.** En tant que de besoin, des budgets modificatifs ou additionnels peuvent être établis.

(2) **A supprimer**

(3) *devient* **(2) Texte inchangé**

Article 50

Règlement financier

Le règlement financier détermine notamment :

- a) les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget ainsi qu'à la reddition et à la vérification des comptes;
- b) les modalités et la procédure selon lesquelles les versements et contributions prévus à l'article 37, ainsi que les avances prévues à l'article 41, doivent être mis à la disposition de l'Organisation par les Etats contractants;
- c) les règles et l'organisation du contrôle et la responsabilité des ordonnateurs et comptables;
- d) les taux d'intérêts prévus aux articles 39, 40 et 47;
- e) les modalités de calcul des contributions à verser au titre de l'article 146;
- f) la composition et les tâches d'une commission du budget et des finances qui devrait être instituée par le Conseil d'administration.

Article 50

Règlement financier

Le règlement financier détermine notamment :

a) à f) *Inchangés*

g) les principes comptables sur lesquels se fondent le budget et les états financiers annuels.